

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000982-195

DATE : 27 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MAGALI BARRÉ

Demanderesse

EXO

et

ARTM

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

PROJET REM S.E.N.C.

Défenderesses

JUGEMENT OCTROYANT PERMISSION DE PRODUIRE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ADDITIONNELLE

[1] Ce dossier chemine vers le débat sur la demande d'autoriser l'action collective.

[2] Un jugement du 23 août 2019¹ réglait quelques questions préliminaires. Notamment, le Tribunal autorisait les défenderesses à produire les pièces D-1 à D-18.

[3] Maintenant, les défenderesses réagissent à la Demande modifiée du 31 juillet 2019 dans laquelle, notamment, on allègue, quant aux habitudes de trajet de Mme Magali Barré, entre sa résidence et son lieu de travail :

- le départ à partir d'une autre gare de la ligne Deux-Montagnes (gare Île-Bigras);
- d'autres heures de départ.

[4] Les défenderesses demandent d'ajouter les pièces D-9A, D-13A, D-15A, D-16A, D-17A, D-19, D-20, D-21 et D-22. Certaines pièces sont semblables à mais plus récentes que celles préalablement autorisées et constituent des mises à jour.

[5] Notamment, on veut mettre en preuve le déploiement du « réseau transitoire de transport collectif » annoncé pour janvier 2020, et les mesures d'atténuation qui l'accompagnent.

[6] La demanderesse ne s'oppose pas à l'ajout de ces pièces, analogues à celles qui ont été autorisées le 23 août 2019. De fait, toutes les parties s'accordent que le présent jugement soit rendu sans audition ni représentations additionnelles.

[7] Le Tribunal réitère deux mises en garde énoncées dans le jugement précédent.

[8] Une preuve jugée appropriée à la présente étape peut s'avérer inutile au moment de statuer sur la demande d'autorisation.

[9] Des temps de trajet présentement fluides (concept relatif s'il en est un) renseignent fort peu sur ce qui adviendra quand le tunnel de Mont-Royal deviendra inaccessible.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la demande conjointe des défenderesses (13 septembre 2019);

[11] **ACCORDE** à celles-ci la permission de produire les pièces D-9A, D-13A, D-15A, D-16A, D-17A, D-19, D-20, D-21 et D-22;

[12] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Gérard Samet
Me Agathe Basilio
AZRAN ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Jean G. Bertrand
Me Jean-Christophe Martel
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Avocats pour la défenderesse CDPQ Infra

Me Shaun E. Finn
Me Carle Jane Evans
BCF
Avocats pour la défenderesse EXO

Me Pierre Brossoit
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats pour la défenderesse ARTM

Me Maryse Loranger
Me Stéphanie Garon
BERNARD ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
Avocats pour la Procureure générale du Québec